

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Polytechnyl EP (Engineering Plastics)

Avenue Ramboz
BP 64
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-167-HD
Code AIOT : 0006103721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement Polytechnyl EP (Engineering Plastics) implanté AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 64 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Polytechnyl EP (Engineering Plastics)
- AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 64 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Polytechnyl EP produit des poudres à mouler de polyamide 6.6 de marque Technyl à partir de sels

de nylon et est soumis à autorisation pour le stockage, la fabrication et l'extrusion de matières plastiques ainsi que pour son procédé de chauffage. L'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié réglemente les activités du site.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
2	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
3	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
7	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
8	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
9	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article 6.2.3 - Alimentation électrique	Sans objet
10	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article 6.2.3 - Alimentation électrique	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a démontré de la part de l'exploitant une bonne maîtrise des études et les contrôles techniques concourant à la prévention du risque d'incendie lié aux installations électriques et à la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

La dernière vérification complète a été réalisée par un organisme compétent entre le 24 et le 27 juin 2024. La version de l'étude technique foudre (ETF) prise en compte pour cette vérification correspond bien à la dernière version présentée par l'exploitant.

Le rapport conclut à une non conformité concernant deux liaisons équipotentielles et à une observation concernant la couverture métallique d'acrotère en façade Est à refixer.

L'exploitant présente un tableur de suivi de cette situation. Le remplacement des 2 liaisons équipotentielles est en cours, un ordre de travail a été passé pour cela et un devis est en attente pour refixer l'acrotère.

L'inspection constate que les écarts identifiés sont correctement suivis et traités par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats :

La dernière vérification visuelle a été réalisée par un organisme compétent entre le 19 et le 22 juin 2023. La prochaine aura lieu mi 2025 d'après l'exploitant.

Une vérification visuelle est également réalisée lors des vérifications complètes qui ont lieu tous les deux ans (cf constat précédent) la périodicité annuelle est donc bien respectée.

La version de l'ETF prise en compte pour cette vérification correspond bien à la dernière version présentée par l'exploitant

Le rapport conclut à trois non conformités. L'exploitant présente son tableau de suivi, les trois non conformités ont été traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas d'impact de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un service fourni par l'opérateur de détection de la foudre Météorage. Il fait ainsi les vérifications nécessaires lorsqu'il reçoit un bulletin d'alerte de Météorage. L'exploitant présente le dernier bulletin datant du 8 juin 2022, les installations ont été contrôlées lors de la vérification complète du 20 juin 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Agressions par la foudre : remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune agression par la foudre n'a nécessité la réalisation de travaux pour la remise en état des installations de protections.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Carnet de bord

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un carnet de bord permettant de suivre les dispositifs de protection contre la foudre.</p> <p>Le carnet de bord indice 10 présenté par l'exploitant trace bien les mises à jour des analyses du risque foudre (ARF) et ETF du site, les interventions pour l'installation des protections, l'historique des vérifications ainsi que les impacts foudre suivis de vérifications.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Analyse Risque foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Existence d'une ARF révisée établie par ALTUSIA le 10/12/18.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : ARF : mise à jour

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière version de l'EDD date de juin 2000 L'ARF a été mise à jour au cours des évolutions successives du site; indice A en 2016 B en 2017 et C en 2018. La description des installations prises en compte dans l'ARF de 2018 correspond bien aux installations visitées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Étude technique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude foudre révisée en 2018 comprend deux parties l'ARF et l'ETF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article 6.2.3 - Alimentation électrique
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les campagnes de contrôles des installations électriques concernent l'ensemble de la plate forme et s'étalent sur 3 zones pendant 3 semaines. Il indique qu'un rapport de contrôle Q19 et 5 rapports de contrôle Q18 couvrent l'ensemble du site polytechnyl EP L'inspection a vu le rapport de contrôle Q19 du 29/02/2024 et le rapport Q18 de l'atelier Technyl du 18/10/2023. Le suivi des non-conformités relevées est fait par sondage en séance. L'exploitant présente un tableau de suivi concernant l'ensemble de la plate forme. L'inspection constate que les non-conformités identifiées dans le rapport Q18 de l'atelier Technyl ont toutes été traitées en 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1999, article 6.2.3 - Alimentation électrique
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que deux tableaux électriques sont secourus par 2 groupes électrogènes. Ceci a été vu sur le terrain. Il explique que le risque de perte électrique est extrêmement important pour la sécurité économique de l'installation. En effet en cas de perte de thermie les matières plastiques figeraient dans les installations. L'exploitant dispose ainsi d'une fiche réflexe en cas de perte de thermie qui consiste a mettre en repli les installations grâce à l'alimentation électrique de secours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite